

Unité départementale de Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 12 xx août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



Parc Eolien de Morlange S.A.S.

82 boulevard Haussmann
75008 PARIS 08

Références : BIONVILLE-SUR-NIED_PE-MORLANGE_2022-08-10_RAPVI_MED_bridage-agricole_BMK_24005
Code AIOT : 0006209181

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/07/2022 dans l'établissement Parc Eolien de Morlange S.A.S. implanté 57220 BIONVILLE SUR NIED. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale "gestion de la mortalité des espèces protégées par les parcs éoliens".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Parc Eolien de Morlange S.A.S.
- 57220 BIONVILLE SUR NIED
- Code AIOT : 0006209181
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société PARC EOLIEN DE MORLANGE SAS exploite un parc éolien sur les communes de Bionville-sur-Nied, Bannay et Brouck (57). Ce parc, constitué de 4 éoliennes de type NORDEX N117 (diamètre du rotor de 117 mètres), d'une hauteur en bout de pale de 149,50 mètres, de puissance unitaire maximale de 2,4 MW, a été mis en service le 1er décembre 2016. Ces éoliennes sont implantées en secteur de cultures intensives (paysage constitutif du plateau lorrain), selon une ligne globalement orientée nord-sud. La société PARC EOLIEN DE MORLANGE SAS est une société appartenant au groupe BORALEX, qui en assure son exploitation.

L'arrêté préfectoral n°2013-DLP/BUPE-323 du 22 novembre 2013 s'applique pour ce parc (arrêté autorisant la société NORDEX XIII à exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 9,6 MW dit « parc éolien de MORLANGE » sur le territoire des communes de BIONVILLE-sur-NIED,

BANNAY et BROUCK). La société BORALEX avait acheté les parts sociales de cette société PARC EOLIEN DE MORLANGE SAS au groupe Kallista Energy Investment le 20 juin 2018, qui avait lui-même acheté les parts à la société NORDEX.

L'arrêté ministériel éolien du 26/08/2011 (autorisation sous la rubrique ICPE 2980) et l'arrêté ministériel du 23/04/2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne sont applicables à l'établissement.

Par ailleurs, suite à une mortalité observée de Milan royal au pied d'une éolienne du parc de Morlange le 20 mars 2018, l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020-DCAT-BEPE-68 du 31 mars 2020 a été signé pour imposer à la société PARC EOLIEN DE MORLANGE SAS des prescriptions complémentaires de mesures correctives de réduction d'impact sur le Milan royal et les chiroptères pour ce parc. Suite au porter à connaissance du 1er février 2021 de l'exploitant de ce parc, à travers lequel il s'engage à installer un dispositif expérimental de bridage dynamique des éoliennes (radar) et à mettre en place un bridage des éoliennes en lien avec les travaux agricoles, l'arrêté préfectoral complémentaire DCAT/BEPE/n°2021-75 a été signé le 22 avril 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- bridage des éoliennes en lien avec les travaux agricoles (biodiversité).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Arrêt éoliennes en période de travaux agricoles	Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 4.2 (partiel)	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection en objet a porté sur la vérification de la bonne mise en oeuvre du bridage (arrêt) des éoliennes en lien avec des travaux agricoles (article 4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 avril 2021). Elle a permis de constater que l'exploitant ne respecte pas entièrement cet article.

En effet, le registre de suivi des périodes d'arrêt des éoliennes lors de la réalisation de travaux agricoles met en évidence que certaines parcelles voisines des éoliennes n'apparaissent pas dans le registre alors qu'elles ont fait l'objet de travaux agricoles nécessitant un arrêt d'éolienne(s).

De plus, le registre ne mentionne pas toujours pour chaque période d'arrêt d'éolienne(s) lié aux travaux agricoles :

- la ou les éoliennes arrêtées,
- la période précise d'arrêt des éoliennes permettant de justifier le respect des durées d'arrêt des éoliennes prévues à l'article 4.2 au regard de la période d'activité agricole nécessitant un arrêt d'éolienne(s),
- le nom de l'exploitant agricole concerné,
- le(s) numéro(s) de parcelle(s) concernée(s),
- le type de travaux réalisés.

Au regard de cette non-conformité constatée et de la sensibilité du Milan royal dans ce secteur, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de Moselle de mettre en demeure l'exploitant de respecter cet article 4.2 sous un délai d'un jour.

De plus, il est demandé à l'exploitant d'expliquer à l'inspection sous un délai de 15 jours :

- pourquoi son registre ne comporte pas de ligne où sont mentionnés les travaux de type "travail du sol" (qui nécessitent un appel de l'exploitant d'après les fiches protocoles à destination des exploitants agricoles) pour certaines parcelles actuellement en céréales ;
- pourquoi son registre ne comporte pas d'arrêts d'éoliennes au moins deux fois en 2021 pour une même parcelle donnée ; en effet, il n'est pas rare qu'une parcelle soit moissonnée au moins 2 fois par an ;
- comment il prend en compte la fin réelle des travaux agricoles nécessitant un arrêt d'éolienne(s) et pas seulement la fin estimée a priori de ces travaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Arrêt éoliennes en période de travaux agricoles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 4.2 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Bridage des éoliennes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsqu'elles ne sont pas asservies à un système de bridage dynamique validé dans les conditions prévues à l'article 4.1, que ce système est inopérant ou que les conditions météorologiques ne permettent pas son bon fonctionnement, les éoliennes E1 à E4 sont maintenues à l'arrêt lorsque les travaux agricoles suivants sont entrepris dans un rayon de 300 mètres autour de l'éolienne selon les paramètres ci-dessous : - déchaumage, récolte ou coupe sans mise en andains ou en balles : arrêt des éoliennes du lever au coucher du soleil, à compter de la journée de réalisation des travaux et jusqu'à 24 heures après leur achèvement ; - fenaizon avec mise en andains et/ou en balles, moisson avec constitution de balles : arrêt des éoliennes du lever au coucher du soleil, à compter de la journée de réalisation des travaux et jusqu'à 24 heures après le retrait des andains ou des balles. [...] Un registre de suivi des périodes d'arrêt de chaque machine est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées faisant mention des exploitants et des parcelles concernées, ainsi que du type de travaux réalisés.
Constats : Le jour de la visite, le radar de détection de l'avifaune en train d'être mis en place n'est pas opérant (aucune information de sa mise en marche n'ayant été communiquée à l'inspection). Les éoliennes doivent donc être arrêtées lors des périodes de travaux agricoles qui nécessitent cet arrêt comme imposé par l'article 4.2 . Lors de la visite, l'inspection a constaté que : • les éoliennes E3 et E4 étaient en fonctionnement ; les parcelles dans le rayon de 300 m ne faisaient pas l'objet de travaux agricoles et n'étaient pas encore moissonnées ; • les éoliennes E1 et E2 étaient à l'arrêt ; certaines parcelles situées dans le rayon des 300 m de ces deux éoliennes ont fait l'objet de travaux récents : ◦ la parcelle n°249 (exploitant EARL Brossette) présente des lignées de pailles coupées pas encore mises en andains (cf. photographie 1 ci-après) ; ◦ la parcelle n°80-c (exploitant Régis Guillaume) a été semée de céréales (cf. photographie 2 ci-après) et n'est pas encore moissonnée. Par courriel du 12/07/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection le registre des bridages des éoliennes de son parc en lien avec les travaux agricoles. Il y est mentionné : - que le 04/07/2022, Mr Brossette a appelé pour faire part de travaux agricoles sur sa parcelle n°249 (proximité avec éoliennes E1 et E2) ; - la réalisation de moisson et retrait des andains le 05/07/2022 en fin de journée ; - que les éoliennes sont bridées jusqu'au 06/07/2022 à 19 h. L'inspection note que l'appel de l'exploitant agricole de la parcelle 249 à l'exploitant du parc a bien été fait ; cet appel est renseigné dans le registre. Toutefois, comme mentionné dans les fiches protocoles à l'attention des exploitants agricoles, il s'agit d'une durée "estimée" desdits travaux. Il est demandé à l'exploitant du parc éolien de prendre les dispositions nécessaires afin que les exploitants agricoles le préviennent quand les travaux sont "réellement" terminés sur les parcelles. Dans le cas présent, il se peut que les andains de paille aient été faits le lendemain, soit le 06/07/2022, voire plus tard. Par ailleurs, l'arrêt des éoliennes doit être maintenu jusqu'au coucher du soleil le jour suivant le retrait des andains : les éoliennes E1 et E2 auraient dû être arrêtées jusqu'au 06/07/2022 à 22 h dans le cas d'un retrait des andains de paille le 05/07/2022.
Par ailleurs, l'inspection note :

- qu'aucune information n'est renseignée dans le registre en ce qui concerne les travaux agricoles nécessitant un arrêt d'éolienne(s) en 2021 et 2022, dans un rayon de moins de 300 m autour d'une éolienne, des exploitants agricoles suivants :
 - Denis Stablo (parcelle 188 pourtant cultivée en céréales);
 - Régis Guillaume (parcelles 080 a, b et c - remarque : les parcelles 080 a et b semblent être en pâtures donc sans travaux agricoles, par contre la parcelle 080 c est en céréales cette année – cf photographie 2 ci-après) ;
 - GAEC de Vingert (parcelles 429 a à d - remarque : les parcelles 429 c et d semblent être en pâtures, mais 429 a et b sont respectivement des parcelles de fauches et de céréales) ;
- que pour 2022, concernant le GAEC Erhard, seules les éoliennes E2 et E3 ont été arrêtées le 13/5/2022 jusqu'à 20 h : le type de travaux agricoles et le numéro de la parcelle (126 c ou 126 d ?) ne sont pas renseignés ;
- plus généralement, que le registre ne mentionne pas toujours pour chaque période d'arrêt d'éolienne(s) lié aux travaux agricoles la ou les éoliennes arrêtées, la période précise d'arrêt des éoliennes permettant de justifier le respect des durées d'arrêt des éoliennes prévues à l'article 4.2 au regard de la période d'activité agricole nécessitant un arrêt d'éolienne(s), le nom de l'exploitant agricole concerné, le(s) numéro(s) précis de parcelle(s) concernée(s) ou le type de travaux agricoles réalisés.

Observations : Compte tenu que l'exploitant ne respecte pas entièrement les dispositions de l'article 4.2 ci-dessus, l'inspection propose à Monsieur le préfet de Moselle de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité sous un délai d'un jour.

Il est demandé à l'exploitant de tenir à jour le registre de suivi de ces périodes d'arrêt des éoliennes du parc de Morlange avec l'ensemble des informations requises à l'article 4.2 et de prendre les dispositions nécessaires pour que les éoliennes soient bien arrêtées lors de travaux agricoles s'effectuant à moins de 300 mètres de celles-ci (sensibilisation des exploitants agricoles par exemple).

De plus, il est demandé à l'exploitant d'expliquer à l'inspection sous un délai de 15 jours :

- pourquoi son registre ne comporte pas de ligne où sont mentionnés les travaux de type "travail du sol" (qui nécessitent un appel d'après les fiches protocoles à destination des exploitants agricoles) pour certaines parcelles actuellement en céréales ;
- pourquoi son registre ne comporte pas d'arrêts d'éoliennes au moins deux fois en 2021 pour une même parcelle donnée ; en effet, il n'est pas rare qu'une parcelle soit moissonnée au moins 2 fois par an ;
- comment il prend en compte la fin réelle des travaux agricoles nécessitant un arrêt d'éolienne(s) et pas seulement la fin estimée a priori de ces travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 jour

Planche photographique



Photographie de l'éolienne E1 du parc éolien de Morlange et sa parcelle n°249 (exploitant EARL Brossette) présentant des lignées de pailles coupées pas encore mises en andains (cliché de l'inspection du 05/07/2022 à 12h08)



Photographie de l'éolienne E2 du parc éolien de Morlange et sa parcelle n°80 (exploitant Régis Guillaume) présentant une culture de céréales non moissonnée (cliché de l'inspection du 05/07/2022 à 12h12)